



# Prestation alimentaire matrimoniale

Qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, deux époux ont une obligation alimentaire mutuelle l'un envers l'autre. Cette obligation continue après la séparation. La Cour tiendra compte de l'effet que la relation a eu sur les positions économiques des conjoints. La prestation alimentaire peut être fournie sous forme de versements périodiques (normalement tous les mois) ou sous la forme d'un versement unique (somme forfaitaire).

Deux partenaires non mariés du même sexe ou de sexe opposé dans un couple sont considérés comme conjoints de fait si

- ils ont enregistré leur relation de fait auprès du Bureau de l'état civil,
- ils ont cohabité (habité ensemble) pendant au moins un an et ont eu un enfant ensemble, ou
- ils ont cohabité de manière continue pendant au moins trois ans.

Pour décider du contenu d'une ordonnance alimentaire matrimoniale, la Cour

- peut tenir compte pendant combien de temps les conjoints ou partenaires ont cohabité;
- quelles fonctions étaient celles de chaque conjoint pendant la durée de la cohabitation;
- s'il existe déjà une ordonnance, une entente ou un arrangement traitant de la prestation alimentaire matrimoniale;
- les besoins financiers de chaque conjoint; les moyens financiers, les revenus et la capacité de gagner sa vie de chaque conjoint;
- le niveau de vie de chaque conjoint; toute obligation de verser une pension alimentaire pour des enfants ou autres;
- le règlement de la séparation quant aux biens;
- ou si la relation a eu un effet sur la capacité de gagner sa vie ou le statut financier de l'un ou l'autre des époux.

Cependant, la Cour ne tiendra compte d'aucune faute conjugale qui pourrait avoir été commise par l'un des conjoints ou partenaires.

Une ordonnance alimentaire matrimoniale devrait

- reconnaître tous les avantages ou désavantages économiques résultant de la relation ou de la fin de la relation pour chaque conjoint ou partenaire;
- tenir compte des questions financières liées à l'entretien des enfants, indépendamment de toute pension alimentaire pour enfants;
- atténuer toute difficulté économique encourue par les conjoints suite à la fin de la relation;
- et encourager l'autosuffisance économique de chaque conjoint dans un délai raisonnable.

Le conjoint ou partenaire qui reçoit la pension a l'obligation de devenir indépendant de cette pension dans un délai raisonnable. La durée de ce délai raisonnable dépend des circonstances de chaque cas, y compris la durée de la relation, par exemple. Les versements de prestation alimentaire matrimoniale sont déductibles d'impôts pour la personne qui verse la pension et inclus dans le revenu du conjoint qui reçoit la pension. Il doit y avoir une entente écrite ou une ordonnance du tribunal pour ces versements.

La Cour ne rendra pas d'ordonnance alimentaire matrimoniale lorsqu'il y a une entente de séparation dans les cas où l'entente de séparation spécifie la prestation alimentaire matrimoniale, ou l'un des conjoints ou partenaires a libéré l'autre de son obligation de verser une pension.

La Cour rendra une ordonnance, même s'il y a une entente de séparation,

- dans les cas où le conjoint ou partenaire qui doit verser la pension a manqué à ses obligations;
- le montant de la pension que le conjoint ou partenaire avait accepté de verser est jugé inadéquat lorsqu'on examine les circonstances des deux conjoints au moment où l'entente a été conclue;
- ou le conjoint ou partenaire qui, dans l'entente, a libéré l'autre de son obligation de verser une pension a maintenant besoin d'aide sociale.

*Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* sont offertes à titre indicatif seulement et ne font partie d'aucune législation. Un avocat peut vous fournir un calcul précisant la fourchette de prestation alimentaire matrimoniale et la durée suggérée par les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux. Les fourchettes spécifient les niveaux de prestation alimentaire matrimoniale considérés comme bas, moyen et élevé. Pour en savoir plus, consultez les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* à la page Web <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html>.

Lorsque la Cour examine une demande de pension alimentaire pour enfants et une demande de pension alimentaire pour enfants, elle doit accorder la priorité à la pension alimentaire pour enfants. Si, en donnant la priorité à la pension alimentaire pour enfants, la Cour se retrouve dans l'impossibilité de rendre une ordonnance alimentaire matrimoniale, ou si elle rend une telle ordonnance pour un montant inférieur à ce qu'il aura dû être, elle doit fournir les motifs de sa décision.

Lorsque la Cour a donné priorité à la pension alimentaire pour enfants, et n'a donc pas rendu d'ordonnance alimentaire matrimoniale ou en a rendu une pour un montant réduit, si à une date ultérieure le montant de la pension alimentaire pour enfants est réduit ou prend fin, le conjoint ou partenaire touché peut déposer une demande de modification de l'ordonnance alimentaire matrimoniale ou la réduction ou la fin de la pension alimentaire pour enfants serait considérée comme un changement de circonstances par la Cour.

Le *Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde* gère les obligations alimentaires matrimoniales et pour enfants établies par les ordonnances du tribunal et les ententes. Une fois qu'une ordonnance ou une entente est inscrite auprès du Programme, les versements de pension alimentaire que le conjoint versant la pension enverrait normalement à au conjoint recevant la pension doivent être envoyés directement au Programme. Le Programme traite les versements, met à jour le registre des versements et transmet le versement au conjoint recevant la pension.

Le *Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde* a l'autorité nécessaire pour obliger le versement des pensions, et peut à cette fin saisir le salaire, les comptes en banque et les permis du conjoint payeur, et l'obliger à se rendre au tribunal pour expliquer pourquoi il n'a pas effectué les versements requis. Les conjoints recevant une pension alimentaire ne sont pas obligés de s'inscrire auprès du Programme, et les versements peuvent leur être directement envoyés s'ils le préfèrent. Les bénéficiaires qui bénéficient d'une aide sociale pourraient ne pas avoir le droit de se désinscrire.

La prestation alimentaire matrimoniale au Manitoba est régie par la *common law* et

La *Loi sur le divorce* (loi fédérale) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

La *Loi sur l'obligation alimentaire* (loi provinciale) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020f.php>

L'AJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet. © 2016